

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
17-077 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION RELATIVE À L'ABATTAGE DE FRÊNES
ET À LEUR REMPLACEMENT**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 26 JUIN 2018
(17-077, modifié par 17-077-1)

Vu l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu le Règlement relatif à la lutte contre l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal (15-040);

À l'assemblée du 21 août 2017, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

17-077; 17-077-1, a. 1.

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal ou son représentant autorisé;

« coût des travaux d'abattage » : le coût des travaux d'abattage d'un frêne avant les taxes de vente applicables;

« directeur » : le directeur du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal;

« entreprise de services arboricoles » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui dispose des permis ou certificats nécessaires en vertu des lois applicables au domaine de l'arboriculture;

« frêne » : un frêne mort ou un frêne vivant dont 30 % ou plus de la cime est dépérissante, dont le diamètre du tronc, mesuré à 1,4 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à

15 centimètres ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, dont le total des diamètres des troncs, mesurés à 1,40 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à 15 centimètres;

« propriété privée » : une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires de cet immeuble;

« propriétaire » : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui constitue la propriété privée ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une propriété privée détenue en copropriété divise;

« travaux d'abattage » : toute intervention visant à éliminer un arbre par section, notamment le tronçonnage du tronc, le déchiquetage des branches, l'essouchage ou le transport du bois vers un site de transformation.

17-077, a. 1; 17-077-1, a. 2.

SECTION II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Le présent règlement met en place un programme de subvention en matière de réhabilitation de l'environnement afin de réduire les impacts de l'agrile du frêne et de maintenir le couvert de canopée sur le territoire de la ville de Montréal.

17-077, a. 2; 17-077-1, a. 3.

2.1. Le présent règlement ne s'applique pas à des travaux d'abattage effectués sur un frêne situé sur une propriété privée inscrite au nom de l'un ou l'autre des propriétaires suivants :

- 1° la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;
- 2° la Couronne du chef du Québec ou l'un de ses mandataires;
- 3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- 4° la Société de transport de Montréal;
- 5° l'Autorité régionale de transport métropolitain;
- 6° la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 7° le Réseau de transport métropolitain;

- 8° la Caisse de dépôt et placement du Québec ou une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque la propriété privée constitue un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi.

17-077-1, a. 4.

- 3.** Il est octroyé au propriétaire, en considération des travaux d'abattage d'un frêne situé sur une propriété privée, une subvention en argent.

La subvention est versée au propriétaire, à l'égard des travaux d'abattage qu'il a fait effectuer, après qu'il ait fourni la preuve que chaque frêne abattu sur une propriété privée a été remplacé par la plantation d'un nouvel arbre sur cette propriété, conformément à l'article 5.

Le montant de la subvention est calculé conformément à l'article 11 du présent règlement.

17-077, a. 3; 17-077-1, a. 5.

SECTION III

CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE

- 4.** Les travaux d'abattage doivent avoir été effectués par une entreprise de services arboricoles de façon conforme aux exigences des lois et des règlements applicables à l'abattage d'un arbre.

17-077, a. 4.

- 5.** Le propriétaire doit remplacer chaque frêne abattu sur une propriété privée, pour lequel une subvention est demandée, par la plantation, sur cette propriété, d'un arbre autre qu'un frêne, mais dont la hauteur à maturité est d'un minimum de 9 mètres. Un arbre planté en remplacement d'un frêne doit mesurer au moins 1,5 mètre de haut. Il doit être remplacé s'il meurt durant les deux années qui suivent sa plantation.

17-077, a. 5; 17-077-1, a. 6.

- 6.** Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage, valide pendant la réalisation des travaux d'abattage, n'ait été émis par la Ville de Montréal.

17-077, a. 6; 17-077-1, a. 7.

- 7.** Aucune subvention n'est octroyée à un propriétaire reconnu coupable d'une infraction en vertu du Règlement relatif à la lutte contre l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal (15-040).

17-077, a. 7; 17-077-1, a. 8.

8. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués avant la date de prise d'effet du présent règlement.

17-077, a. 8.

SECTION IV

DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

9. Le propriétaire qui désire obtenir une subvention pour les travaux d'abattage d'un frêne qu'il a fait effectuer doit remplir les conditions prévues à la section III et à l'article 10.

17-077, a. 9.

10. Le propriétaire doit présenter sa demande de subvention auprès du directeur au plus tard 200 jours après la réalisation des travaux d'abattage d'un frêne.

Cette demande doit être présentée en remplissant le formulaire fourni par la Ville sur le site internet « ville.montreal.qc.ca/agrile ». Les champs suivants doivent obligatoirement être complétés :

- 1° les noms, prénoms, adresse complète et numéro de téléphone du propriétaire de la propriété privée où les travaux d'abattage ont été effectués;
- 2° l'adresse complète de la propriété privée où les travaux d'abattage ont été effectués;
- 3° la date à laquelle les travaux d'abattage ont été effectués et la date à laquelle a été planté un arbre en remplacement du frêne abattu;
- 4° le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'entreprise de service arboricole ayant effectué les travaux d'abattage;
- 5° le nombre de frênes abattus et le nombre d'arbres plantés en remplacement de ceux-ci;
- 6° le diamètre du tronc, mesuré à 1,4 mètre du niveau du sol ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs, mesurés à 1,4 mètre du niveau du sol, de chacun des frênes abattus, tel qu'il apparaît sur le certificat d'autorisation d'abattage;
- 7° le coût des travaux d'abattage;
- 8° *[supprimé]*;

Cette demande doit être accompagnée des documents mentionnés aux paragraphes qui suivent :

- 1° une copie de la facture des travaux d'abattage d'un frêne signée par le propriétaire;
- 2° une copie du certificat d'autorisation d'abattage;
- 3° un document prouvant la plantation d'un arbre conformément à l'article 5, notamment : une copie, signée par le propriétaire, de la facture d'achat ou de plantation d'un arbre pour le remplacement de chaque frêne abattu pour lequel une subvention est demandée ou une attestation d'un organisme de verdissement démontrant que chaque frêne, pour lequel une subvention est demandée, a été remplacé.

17-077, a. 10; 17-077-1, a. 9.

SECTION V

CALCUL DE LA SUBVENTION

11. Le montant de la subvention est égal au moindre des montants qui suivent :

- 1° 5 \$ par centimètre de diamètre du frêne abattu et remplacé, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol;
- 2° le coût des travaux d'abattage.

Le montant total de toute subvention octroyée ne peut excéder 4 000,00 \$ par propriété privée.

17-077, a. 11; 17-077-1, a. 10.

SECTION VI

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

12. Le directeur verse la subvention au propriétaire du frêne dont les travaux d'abattage qu'il a fait réaliser ainsi que la demande de subvention respectent les dispositions du présent règlement.

17-077, a. 12.

13. Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'annulation de la demande de subvention s'il n'est remédié à ce défaut dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi par courriel d'un avis du directeur à cet effet.

17-077, a. 13; 17-077-1, a. 11.

14. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude de la part du propriétaire entraîne l'annulation de toute demande de subvention présentée au directeur et l'annulation de toute subvention versée en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais par le propriétaire. De plus, toute nouvelle demande de subvention présentée par ce propriétaire, en vertu du présent règlement, est automatiquement refusée.

17-077, a. 14; 17-077-1, a. 12.

SECTION VII

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

15. L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans une propriété privée afin de procéder à l'inspection des lieux où un frêne, visé par une demande de subvention, a été abattu et afin de constater la plantation d'un arbre le remplaçant.

17-077, a. 15; 17-077-1, a. 13.

SECTION VIII

POUVOIR D'ORDONNANCE

16. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

1° modifier l'article 11 afin de changer le montant par centimètre de diamètre de tronc d'un frêne qui est fixé aux fins du calcul de la subvention ainsi que le montant maximal de la subvention;

2° mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement.

17-077, a. 16.

SECTION IX

DISPOSITIONS PÉNALES

17. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation d'une inspection prévue à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4000 \$.

17-077, a. 17.

18. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

17-077, a. 18.

SECTION X

DURÉE DU PROGRAMME

19. Pour chaque exercice financier pour lequel des crédits lui sont affectés, le programme de subvention mis en application par le présent règlement est en vigueur jusqu'à la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds qui y sont affectés sont épuisés.

17-077, a. 19.

Cette codification du Règlement sur la subvention relative à l'abattage de frênes et à leur remplacement (17-077) contient les modifications apportées le règlement suivant :

- *17-077-1 Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative à l'abattage de frênes et à leur remplacement (17-077), adopté à l'assemblée du 18 juin 2018.*